



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 JUN 2011.

R.G. : 2010/AM/214

Prépension conventionnelle.
Indemnité complémentaire.
Action en paiement.
Prescription.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur V. C.,

Partie appelante, comparissant par son conseil,
maître CAUCHIES, avocat à Quaregnon,

CONTRE :

La S.C.R.L. X.

Partie intimée, comparissant par son conseil maître
SCHEUER, avocat à Bruxelles,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 28.5.2010 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, y siégeant le 10.5.2010.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

R.G.: 2010/AM/214

Vu les conclusions de la S.C.R.L. X., principales et additionnelles et de synthèse, respectivement reçues au greffe le 16.8.2010 et le 1.12.2010, ainsi que celles de monsieur V. C., y déposées le 13.9.2010.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 27.5.2011.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Alors que depuis 1971, monsieur V.C. était au service de la S.C.R.L. X., immobilière sociale de la région montoise, anciennement dénommée S., les relations professionnelles prirent fin en décembre 2002 à la suite d'une rupture intervenue dans le cadre d'une convention de prépension.
- Le contrat avait été rompu en août 2002 moyennant un préavis à effectuer de 112 jours en manière telle que monsieur V. C. fut prépensionné à partir du 1.1.2003.
- La S.C.R.L. X. prétend lui avoir adressé le 16.12.2002 un courrier reprenant les conditions de la prépension comme suit :

« Monsieur,

Suite à notre réunion de concertation, je vous prie de trouver, ci-dessous, les conditions de votre départ à la prépension.

70% de la différence basée sur 14/12èmes

« Net de référence : 1.788,02 - 936,00 = 852,02 x 70 % = 596,41 €

Total pour vous : 596,41 + 936,00 = 1.532,41 €

La société maintient les avantages suivants :

- *Jusqu'à l'âge de 65 ans :*
 - Paiement de la prime syndicale annuelle*
 - Couverture assurance hospitalisation*
 - Paiement assurance groupe*
- *le versement à l'Office national des Pensions des 3,5 % de retenue est pris en charge par l'employeur alors qu'il est normalement à charge du prépensionné.*

Pourriez-vous signer le double de la présente pour accord et la retourner au service du personnel.

- Rédigeant le 20.12.2002 l'attestation relative au montant de l'indemnité complémentaire en cas de prépension conventionnelle destinée à l'organisme de paiement, à savoir, le formulaire C17, l'employeur y a indiqué le montant du salaire net de référence (1.788,02 €) dans la case prévue pour recevoir l'indication du montant mensuel brut de l'indemnité complémentaire (c'est à dire avant la retenue de 3,5 % et avant déduction de tout montant notamment en matière de précompte professionnel), soit, selon la lettre du 16.12.2002 précitée, un montant de 596,41 €.
- Il n'est toutefois pas contesté que, s'agissant de l'exécution de la convention, c'est bien la somme mensuelle de 596,41 € et non celle de 1.788,02 € qui fut payée par l'employeur à partir du 1.1.2003 à titre d'indemnité complémentaire de prépension.
- Le 24.2.2006, la S.C.R.L. X. rédigea un nouveau formulaire C17, annulant et remplaçant celui du 20.12.2002.
- Le montant indiqué à titre d'indemnité complémentaire est cette fois celui de 597,00 € (596,41€ arrondis à l'unité supérieure).
- Le 3.12.2007, par l'intermédiaire d'un premier conseil, invoquant que l'indemnité mensuelle brute complémentaire convenue devait être de 1.788,02 € monsieur V. C. mit son ancien employeur en demeure « de lui payer tous les arriérés dus sur base des chiffres qui avaient été arrêtés au départ pour le paiement qui aurait dû être payé par votre société à son profit ».
- Le 27.12.2007, le secrétariat social de la S.C.R.L. X. lui répondit en ces termes :

« ...

Monsieur C. tire, d'une seule erreur administrative dans la rédaction d'un document de chômage, la conclusion selon laquelle il était convenu entre parties un montant d'indemnité complémentaire de prépension équivalent à 1.788,02 €. Cette conclusion ne repose sur aucun fondement, si ce n'est la mauvaise foi de votre client.

En effet, par courrier du 16 décembre 2002, notre affiliée informait monsieur Carriero du montant de l'indemnité complémentaire de prépension octroyée par son employeur, ainsi que la méthode de calcul pour y parvenir, à savoir :

Net de référence : 1.788,02 (rémunération nette de référence) – 936 (allocations de chômage) = 852,02 € x 70 % = 596,41 €.

De ce courrier découle explicitement et clairement d'une part que le montant de 1.788,02 € erronément mentionné sur le formulaire C17 correspond bien à une rémunération nette de base au calcul de l'indemnité et d'autre part que le montant de la dite indemnité s'élèvera à 596,41 € bruts.

Il ne fait donc nul doute que la volonté de l'employeur était bien de garantir au travailleur 70 % de la rémunération nette de référence et non bien entendu le montant même de cette rémunération nette de référence.

Monsieur C. en était donc parfaitement avisé !

En outre, Monsieur C. a toujours perçu le montant de l'indemnité complémentaire telle qu'indiqué dans ce courrier du 16 décembre 2002.

... »

- Près de deux années plus tard, soit par exploit introductif d'instance du 9.2.2009, après un changement de conseil, monsieur V. C. a assigné son ancien employeur en paiement des sommes suivantes :
 - o Le montant mensuel brut de l'indemnité complémentaire de prépension sur base de 1.788,02 € à partir du 1^{er} janvier 2003, sous réserve de l'indexation et sous déduction des retenues sociales.
 - o Subsidiairement, la somme provisionnelle de 2.250,78 €, avec les intérêts légaux et judiciaires, les frais et les dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.
- Statuant le 10.5.2010 par le jugement dont appel, faisant application de l'article 15 de la loi du 3.7.1978, le tribunal a dit la demande prescrite pour toutes les indemnités complémentaires de prépension dues depuis plus d'une année avant la citation et a rouvert les débats pour le surplus (indemnités complémentaires dues à partir du mois de janvier 2008).
- Monsieur V. C. a relevé appel de cette décision faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que la S.C.R.L. X. conclut à titre principal au constat de la prescription de l'action.

A. Remarques préliminaires.

Depuis son introduction, la demande de monsieur V.C. a quelque peu évoluée puisque selon le dispositif de ses conclusions, il postule actuellement :

- A titre principal, la condamnation de la S.C.R.L. X. à lui payer la somme provisionnelle de 20.425,02 € à majorer des intérêts légaux depuis le 1.1.2006, date moyenne, et à majorer des intérêts judiciaires (cette somme de 20.425,02 € représente, pour les années 2003 à 2007, la différence entre le salaire de départ et les indemnités de chômage liquidées par la F.G.T.B.).
- Lui donner acte de ce qu'il se réserve de majorer sa demande pour réparer son dommage qui s'aggrave en fonction du temps qui s'écoule.
- A titre subsidiaire, condamner la S.C.R.L. X. à lui payer la somme de 1.321,26 € à majorer des intérêts judiciaires, à titre provisionnel et provisoire.
- A titre plus subsidiaire encore, l'autoriser à apporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris du fait suivant « *La prépension conventionnelle de V.C. a été fixée de commun accord le*

20 décembre 2002, à 1.788,02 euros à charge de la S. et ce montant ne procède pas d'une erreur ».

B. Quant à la prescription.

A l'instar du tribunal et par identité des motifs tenus ici pour intégralement reproduits et qu'elle adopte, la cour estime que la recevabilité d'une action en paiement d'indemnités complémentaires de prépension ou de dommages - intérêts équivalents doit s'apprécier au regard du délai de prescription annuel de l'article 15 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail combiné avec le principe de l'article 2257 du code civil selon lequel la prescription ne court pas avant la naissance du droit.

Les termes « actions naissant du contrat » repris à cet article 15 sont en effet interprétés très largement par la jurisprudence selon laquelle il suffit simplement que l'action n'ait pu naître sans le contrat de travail et ce, même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur le contrat de travail (Voyez : Alain VERMOTE, La prescription en droit social, Kluwer 2009, p.59 et jurisprudence citée, notamment, C.T. Bruxelles, 18.4.2006, J.T.T. 2006, p.378).

Le tribunal a donc à bon droit considéré que l'action était prescrite pour toute créance née plus d'un an avant la citation introductive d'instance du 9.2.2009.

C. Quant au fond.

S'agissant de la demande afférente aux indemnités complémentaires de prépension relatives à la période ayant débuté en février 2008 pour laquelle l'action est recevable, n'en percevant pas clairement l'objet le tribunal a demandé à monsieur V.C. de le préciser et de le chiffrer.

La cour est bien entendu saisie du fond du litige en raison de l'effet dévolutif de l'appel prévu par l'article 1067 du code judiciaire.

Si les explications fournies par monsieur V.C. en ses écrits de procédure restent fort confuses, voire même parfois contradictoires, les éléments objectifs de la cause tels que produits aux débats permettent néanmoins de constater l'absence de fondement de la demande.

En effet, qu'elle vise à obtenir le paiement d'une indemnité complémentaire de 1.788,02 € comme postulé initialement ou simplement la différence entre ce montant et les allocations de chômage perçues comme précisé en termes de conclusions d'appel, la demande repose sur la considération posée en postulat dont il est demandé au demeurant, à titre subsidiaire d'apporter la preuve par témoins que l'indemnité complémentaire de prépension avait été fixée de commun accord le 20.12.2002 à la somme de 1.788,02 €.

R.G.: 2010/AM/214

Or, cette prétention de monsieur V.C. repose sur une confusion inspirée de mauvaise foi entre la convention de prépension proprement dite et un élément extrinsèque à celle-ci qui est la transmission à l'Onem d'un document administratif contenant une erreur matériel qui n'a pas nuit à l'essence de la convention.

Le document C17 du 20.12.2002 contient certes une erreur en ce qu'il indique le montant de la rémunération nette de référence (1.788,02 €) là où il aurait dû indiquer celui de l'indemnité complémentaire (597 €) mais il ne s'agit que d'un document administratif collatéral à la convention de prépension qui ne se confond pas avec le contenu de celle-ci.

Outre qu'il aurait été insensé de prévoir l'octroi d'une indemnité complémentaire de prépension correspondante au montant de la rémunération alors qu'elle est destinée à compenser partiellement la diminution des revenus lors de l'accession à la prépension, le contenu réel de la convention de prépension avenue entre parties est suffisamment avéré par la production aux débats de la lettre de confirmation des conditions que la S.C.R.L. X. a adressée à monsieur V.C. le 16.12.2002, la parfaite concordance des dispositions qui y sont contenues avec la manière dont la convention a été concrètement exécutée comme l'absence totale de toute réclamation de la part de l'assuré social pendant de nombreuses années.

Il est invraisemblable qu'un travailleur, de surcroît délégué syndical permanent, qui aurait négocié un contrat de prépension lui accordant une indemnité complémentaire mensuelle de 1.788,02 € et qui ne s'en verrait attribuer que 596,41 s'abstienne de réclamer, voire de simplement s'en étonner, une première fois pendant 4 années et une seconde fois pendant deux nouvelles années.

Une pareille absence de réaction dans de telles circonstances ne peut s'expliquer que si le montant perçu mensuellement depuis janvier 2003 correspondait bien à ce qui avait été convenu entre parties.

L'affirmation de monsieur V.C. selon laquelle il n'aurait jamais reçu ce courrier du 16.12.2002 est démentie par le fait qu'il s'est abstenu de réagir en la contestant à la lettre que le secrétariat social a adressé à son premier conseil le 27.12.2007 dès lors que, comme vu ci-avant, celle-ci fait longuement et expressément référence à ce courrier du 16.12.2002 en tant qu'il relate le contenu de la convention de prépension.

La cour en conclut que la conjonction et la coïncidence de tous ces éléments démontrent à suffisance de droit qu'il n'avait pas été convenu dans le cadre de la prépension conventionnelle de monsieur V.C. que celui-ci bénéficierait d'une indemnité complémentaire de 1.788,02 € mais bien de 596,41 €.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'enquêtes formulées à titre subsidiaire.

L'appel n'est pas fondé.

La demande originaire est également dénuée de fondement.

R.G.: 2010/AM/214

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Dit la demande originaire non fondée.

Condamne monsieur V.C. aux frais et dépens des deux instances liquidés dans le chef de la S.C.R.L. X. à la somme de 4.000€ (indemnités de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 24 juin 2011 par le Président de la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur J.-P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et Madame N. ZANEI, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.